



# PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI – De la théorie... à la pratique





Cet outil a été réalisé **Géraldine Mathieu**  
Sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**



Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





## LA PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI : de la théorie ... à la pratique



## Table des matières

### Contenu

I.	Introduction.....	7
II.	L'article 12 de la CIDE <sup>5</sup> : rappel des principes.....	9
	Le premier paragraphe de l'article 12 demande aux États de garantir que :.....	9
	Le deuxième paragraphe mentionne qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être.....	10
III.	Que dit le Comité des droits de l'enfant <sup>13</sup> ?.....	11
IV.	La mise en œuvre du droit de participation en Belgique : de la théorie.....	13
	A. L'article 12 de la CIDE : le droit d'être entendu.....	13
	a. Au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse .....	13
	b. A tous les stades de la procédure.....	15
	B. L'article 13 de la CIDE : la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations.....	16
	• Le droit de communiquer avec autrui.....	17
	C. L'article 14 de la CIDE : la liberté de pensée et de religion <sup>37</sup> .....	21
	D. L'article 15 de la CIDE : la liberté d'association.....	22
	E. L'article 17 de la CIDE : l'accès à l'information (des médias ou d'autres sources) .....	22
	F. L'article 31 de la CIDE : le droit au repos, aux loisirs, au jeu <sup>41</sup> et à des activités récréatives et le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique .....	24
	• Particularités pour le régime fermé :.....	24
	• En régime ouvert.....	25
	G. L'article 37 de la CIDE : le droit de contester la légalité de la privation de liberté .....	26
V.	...à la pratique.....	28
	A. Les principaux obstacles à l'exercice du droit de participation.....	28
	B. Les pistes de solutions dégagées .....	33
	Exemples de bonnes pratiques :.....	34
	Témoignage de O., à propos de ces voyages de rupture : .....	34
VI.	Conclusion .....	38
VII.	Bibliographie .....	40
VIII.	Fiche pédagogique.....	41
IX.	Casus.....	43





# LA PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI

De la théorie...à la pratique





Défense des Enfants  
DEI-BELGIQUE

*Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant*



Défense des Enfants  
DEI-BELGIQUE

*Le mouvement mondial pour les droits de l'enfant*

## I. Introduction

*« Le premier et indiscutable droit de l'enfant est celui qui lui permet d'exprimer librement ses idées et de prendre une part active au débat qui concerne l'appréciation de sa conduite. »*

Janusz KORCZAK

En vertu de l'article 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « CIDE »), l'enfant capable de discernement a le droit de dire ce qu'il pense, ce qu'il ressent et ce qu'il souhaite sur toutes les questions qui le concernent. Il a le droit d'exprimer librement son opinion et le droit que celle-ci soit dûment prise en considération. Il a notamment le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative le concernant et d'y participer activement.

Le présent outil a pour objectif de sensibiliser les professionnels qui sont en contact avec les enfants (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.), en matière pénale (protectionnelle) exclusivement, à la question de la participation du mineur en conflit avec la loi<sup>1</sup>. Il s'agit de promouvoir et d'améliorer la mise en œuvre des principes de l'article 12 de la CIDE ainsi que ceux de la justice adaptée aux enfants.

L'élaboration de cet outil est le fruit des recherches menées dans le cadre du projet européen TWELVE – *Promouvoir la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineur*<sup>2</sup>. La coordination de ce projet était assurée par DEI Italie, en partenariat avec DEI Belgique, DEI Espagne, ARSIS en Grèce, *Pulse Foundation* en Bulgarie et l'Université de Tartu en Estonie. Il a démarré en octobre 2014 et sera clôturé en mars 2016. Pour commencer, une évaluation des besoins a été menée en Belgique, en Italie et en Espagne. Ces évaluations ont analysé les lois et les politiques nationales réglementant le système de justice pénale pour mineurs et vérifié leur conformité avec les normes pertinentes de défense des droits de l'enfant. Ces évaluations ont été menées sur la base d'entretiens avec des enfants purgeant une peine, privative de liberté ou non, et de discussions en groupe de travail avec des professionnels, des représentants officiels et des bénévoles impliqués dans le système de justice pénale pour

---

<sup>1</sup> Nous utilisons ici la notion d'« enfant en conflit avec la loi » pour parler des jeunes mineurs qui ont commis ou sont soupçonnés d'avoir commis un « fait qualifié infraction », c'est-à-dire un fait qui, s'ils avaient été majeurs, serait considéré comme une infraction (contravention, délit ou crime).

<sup>2</sup> Pour plus de détails sur ce projet, voyez : <http://www.dei-belgique.be/fr/nos-actions/projets-en-cours/>



mineurs. Les entretiens visaient à rassembler les opinions, les points de vue et les expériences quotidiennes de professionnels, représentants officiels, bénévoles et enfants dans le contexte du système de justice pénale pour mineurs. Les résultats ont été compilés dans des rapports nationaux<sup>3</sup> et ont permis l'élaboration d'un guide pratique pour promouvoir la participation du mineur en conflit avec la loi dans le système de justice pénale pour mineurs<sup>4</sup>. Ces résultats doivent également servir de base à la création d'un outil de formation pluridisciplinaire pour la promotion de la participation des enfants dans le système de justice pénale pour mineurs à l'attention des professionnels concernés dans l'ensemble des pays du Conseil de l'Europe.

#### Article 12 CIDE

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

L'outil que vous avez entre les mains offre un aperçu de la situation en Belgique, plus particulièrement en Communauté française, concernant la justice des mineurs et leur droit à la participation dans les institutions d'hébergement, essentiellement au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse. Il fait état tant des réglementations en vigueur que des pratiques existantes et rend compte des avancées positives mais aussi des lacunes du système belge.

Dans la dernière partie de cet outil, vous trouverez une fiche pédagogique pour réaliser une animation avec des professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire (juges, avocats, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, etc.).

<sup>3</sup> Le rapport belge est disponible en français et en anglais sur le site de DEI Belgique : [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet\\_twelve\\_rapport\\_belge\\_fr.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/projet_twelve_rapport_belge_fr.pdf). Tous les rapports sont par ailleurs disponibles en anglais à l'adresse suivante : <http://www.defenceforchildren.it/projects/118-twelve-promoting-the-implementation-of-article-12-of-the-crc-in-the-juvenile-justice-system.html>

<sup>4</sup>DCI – Italy, *Handbook Twelve, Children's rights to participation and the juvenile justice system. Theory & practices for implementation*, 2016. Ce manuel est en cours de traduction et sera bientôt disponible en français sur le site de DEI Belgique.



## II. L'article 12 de la CIDE<sup>5</sup> : rappel des principes

### Le premier paragraphe de l'article 12 demande aux États de garantir que :

- tout enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ;
- que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

« **Garantissent** » est un terme juridique qui ne laisse aucune marge d'interprétation aux États parties. Ils sont donc strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en œuvre le droit à la participation de tous les enfants<sup>6</sup>.

« **Capable de discernement** » est une expression qui ne doit pas être perçue comme une restriction. Le Comité précise que « *les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités* »<sup>7</sup>.

« **Librement** » signifie que l'enfant peut choisir ou refuser d'exercer ce droit. « *Librement signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues* »<sup>8</sup>. L'enfant doit se sentir respecté et en confiance lorsqu'il s'exprime et il ne doit pas être interrogé plus que nécessaire. A ce sujet, le Comité souligne que l'audition d'un enfant est un processus difficile ayant parfois des conséquences traumatisantes pour l'enfant. Le droit à l'information est donc ici primordial, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

« **Sur toute question l'intéressant** » : il n'existe pas de liste définissant toutes les questions qui intéressent les enfants. Le Comité note toutefois que les enfants se voient souvent refuser le droit d'être entendus, même si la question à examiner les concerne et qu'ils sont capables d'exprimer leur propre opinion à son sujet<sup>9</sup>.

« **Son âge** » : le Comité n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et décourage les États parties de le faire. Le Comité insiste au

<sup>5</sup> Voyez à cet égard : DEI – Belgique, *Le droit à la participation des enfants*, Module pédagogique 2011/5, disponible sur [www.defensesdesenfants.be](http://www.defensesdesenfants.be). Ce module de 2011 est consacré au droit à la participation des enfants de manière générale tandis que le présent outil se centre sur le droit à la participation du mineur en conflit avec la loi, plus particulièrement au sein des IPPJ.

<sup>6</sup> Observation générale n° 12 (2009), Comité des droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 25 mai-12 juin 2009.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 9.



contraire sur le fait que de nombreuses recherches montrent que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge.

« **Son degré de maturité** » fait référence à la capacité de l'enfant. Celle-ci doit être évaluée pour prendre en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé l'issue du processus. « *L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement* »<sup>10</sup>.

**Le deuxième paragraphe mentionne qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.**

« **Dans toute procédure** » : cette disposition s'applique, selon le Comité, à toutes les procédures judiciaires ou administratives concernant l'enfant, sans restriction.

« **Les procédures judiciaires** » concernent, par exemple, la séparation des parents, les modalités d'hébergement, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence<sup>11</sup>.

« **Les procédures administratives** » concernent, par exemple, les décisions relatives à l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection. Elles peuvent parfois concerner des décisions en matière de séjour (pour les mineurs étrangers), d'obtention du statut de réfugié ou même de détention pour les personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner sur le territoire.

« **Soit directement, soit par l'intermédiaire...** » : chaque fois que c'est possible, le Comité recommande de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu directement. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat ou toute autre personne.

Etant donné les risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant dans de nombreuses affaires, le Comité recommande que les opinions de l'enfant soient transmises correctement par son représentant à la personne chargée de prendre la décision. « *Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes* »<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>12</sup> *Ibid.*



**En conclusion**, l'article 12 de la CIDE ne donne pas à l'enfant le droit à l'autodétermination, mais concerne sa participation dans les prises de décisions. L'article 12 n'oblige pas l'enfant à participer. Le droit à la participation est un choix et non une obligation. Le droit à la participation va de pair avec une bonne information, préalable nécessaire pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur. Enfin, l'article 12 souligne qu'écouter un enfant ne suffit pas. Il faut que l'opinion de l'enfant soit prise en considération.

### III. Que dit le Comité des droits de l'enfant<sup>13</sup> ?

Le Comité des droits de l'enfant (ci après « le Comité ») est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application de la Convention dans le monde. A intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui servent à interpréter la Convention.

Dès l'origine, le Comité a considéré l'article 12 de la CIDE comme un des quatre principes généraux fondamentaux<sup>14</sup> pour la mise en œuvre de la Convention tout entière ainsi que pour l'interprétation de chacun de ses articles. Ceci signifie que le droit à la participation est donc un droit en soi mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits reconnus par la CIDE.

Le Comité des droits de l'enfant a toujours été attentif au respect du droit à la participation des enfants dans son dialogue avec les gouvernements. Pour le Comité, le droit à la participation n'est pas un droit secondaire ou un cadeau qu'on fait aux enfants. L'un des objectifs de la Convention est de montrer que les enfants ont les mêmes droits que toute personne. C'est pour cela que le Comité traite toujours de l'application de l'article 12 avec les Etats parties et identifie avec eux les pratiques et attitudes qui lui font obstacle. Le Comité reste en outre fortement préoccupé par les difficultés de faire valoir le droit à la participation de certains groupes d'enfants (comme les très jeunes enfants ou les enfants vulnérables).

En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu afin d'examiner l'article 12, ses lacunes ainsi que les bonnes pratiques et les questions qui doivent être prises en compte pour promouvoir sa mise en œuvre.

En 2009, le Comité a publié une Observation générale sur le droit à la participation des enfants<sup>15</sup>. Celle-ci fait l'analyse juridique de l'article 12 et explique les conditions requises pour réaliser pleinement ce droit. Cette Observation examine les liens entre l'article 12 et les

<sup>13</sup> Voyez à cet égard : DEI – Belgique, *Le droit à la participation des enfants*, Module pédagogique 2011/5, disponible sur [www.defensesenfants.be](http://www.defensesenfants.be)

<sup>14</sup> Les autres principes généraux sont : le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

<sup>15</sup> [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org)



trois autres principes généraux de la Convention (droit à la non-discrimination, droit à la vie, la survie et au développement, intérêt supérieur de l'enfant) ainsi que ses relations avec les autres articles. Elle décrit également les conditions et les incidences de la participation des enfants dans différents contextes et définit les conditions de base de sa mise en œuvre.

Plusieurs recommandations du Comité demandent aux Etats parties de publier des versions adaptées aux enfants de l'Observation générale n°12, d'organiser des ateliers pour discuter de la participation des enfants et d'intégrer la question de la participation des enfants à la formation de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants.

En 2010, le Comité s'est penché sur la situation des droits de l'enfant en Belgique et a constaté avec inquiétude que les enfants belges estiment que leurs opinions sur les questions qui les concernent directement ne sont que rarement prise en compte. Dans ses Observations finales adressées à la Belgique <sup>16</sup>, le Comité s'inquiétait notamment de l'exclusion fréquente des enfants vulnérables des initiatives participatives et du fait que l'Etat n'avait pas pris les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre de sa recommandation sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives :

*« Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à veiller à l'application de ce droit conformément à l'article 12 de la CIDE et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir et au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants en situation vulnérable. Le Comité demande également à l'État partie de maintenir son soutien à la participation des enfants au processus de présentation des rapports »<sup>17</sup>.*

*« Le Comité réitère sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.178 par. 22) de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération »<sup>18</sup>.*

Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer aux investigations et poursuites pénales est par ailleurs expressément garanti par l'article 40 de la CIDE. Dans son Observation générale n° 10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant renvoie explicitement aux droits participatifs de l'enfant. Il stipule qu' « *Un procès équitable suppose que l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale puisse participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions*

<sup>16</sup> Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations Finales adressées à la Belgique, Comité des droits de l'enfant, 18 juin 2010.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>18</sup> *Ibid.*



à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. »

## IV. La mise en œuvre du droit de participation en Belgique : de la théorie...

Notons pour commencer que la Constitution belge prévoit que « [c]haque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement »<sup>19</sup>. Cet article n'offre en réalité pas grand-chose de plus que l'article 12 de la CIDE mais le fait que le principe de la participation de l'enfant sur toute question qui le concerne figure dans la Constitution belge, texte fondateur et fondamental, lui donne encore plus de poids.

Le droit à la participation ne saurait être considéré comme un droit autonome. Si le fondement essentiel de ce droit est sans aucun doute le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, droit qui lui est reconnu par l'article 12 de la CIDE, il doit également être mis en relation avec de nombreux autres droits reconnus par la Convention : le droit à la liberté d'expression et celui de rechercher, recevoir et répandre des informations (art. 13) ; le droit à la liberté de pensée et de religion (art. 14) ; le droit à la liberté d'association (art. 15) ; le droit d'accéder à l'information (art. 17) ; le droit au repos et aux loisirs (art. 31) ainsi que le droit de contester la légalité d'une décision le privant de liberté (art. 37). De manière plus générale, le mineur suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci (art. 40).

Nous détaillons ci-dessous la manière dont ces droits sont reconnus dans le système belge de justice juvénile, plus particulièrement en Communauté française.

<sup>19</sup> Article 22bis, alinéa 2, de la Constitution.

## A. L'article 12 de la CIDE : le droit d'être entendu

### a. Au sein des Institutions publiques de protection de la jeunesse

L'article 19*bis* du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (ci-après «le décret») prévoit que les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) doivent respecter un code arrêté par le gouvernement<sup>20</sup>.

L'article 3 de ce code rappelle tout d'abord que le placement en IPPJ s'effectue dans des conditions qui respectent les droits des jeunes reconnus par les conventions internationales, en particulier la **Convention relative aux droits de l'enfant** et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 4 insiste par ailleurs sur l'importance pour les membres du personnel de l'IPPJ de veiller à **valoriser l'image du jeune**.

L'article 8 prévoit quant à lui que durant l'exercice de leur fonction, l'administration compétente assure une **formation continue** à l'attention de tous les membres du personnel. Tant la formation de base que la formation continue doivent notamment porter sur le respect des droits et de l'intérêt du jeune.

Chaque IPPJ doit par ailleurs disposer d'un **projet pédagogique** comprenant des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre de manière optimale aux besoins des jeunes placés (voyez article 13 du Code). Il doit notamment contenir les outils d'évaluation du jeune, en ce compris ceux permettant le recueil de sa parole.

En vertu de l'article 79 du code, le personnel doit favoriser l'expression du jeune, en particulier sur les conditions de son placement.

Le directeur de l'IPPJ doit organiser le recueil de la parole des jeunes<sup>21</sup> en veillant à respecter les principes suivants:

- ✓ le recueil doit concerner tous les jeunes;
- ✓ le jeune ne peut être contraint à s'exprimer. Cependant, son expression est favorisée;
- ✓ le jeune doit pouvoir s'exprimer sur le contenu de sa prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement institutionnels;
- ✓ les jeunes reçoivent la garantie de l'anonymat de leur parole pour leur permettre de s'exprimer plus librement. Ils sont informés de l'intérêt et de l'utilisation du recueil de leur parole;

<sup>20</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 mars 2014 relatif au code des institutions publiques de protection de la jeunesse (M.B., 17 juillet 2014, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014).

<sup>21</sup> Le jeune est défini à l'article 1er, 1<sup>o</sup>, du décret de l'aide à la jeunesse comme "la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans".



- ✓ les modalités du recueil et de l'analyse de la parole des jeunes doivent permettre une communication structurée et une réflexion sur les questions posées par les jeunes.

Un document reprenant les éléments du code des IPPJ liés aux droits et aux devoirs du jeune durant son placement et au déroulement de la mesure dont il fait l'objet, rédigé dans un langage accessible, est remis et expliqué à chaque jeune lors de son admission dans l'institution publique.

### **Extraits du règlement des IPPJ**

#### **Ton avis et ta participation sont important**

*Durant ton séjour dans l'institution, tu seras invité à t'exprimer, en particulier sur les conditions dans lesquelles ton placement s'est déroulé, sur le contenu de ta prise en charge, sur le règlement et le fonctionnement de l'IPPJ.*

*Quelle que soit la manière dont tu seras consulté, ton anonymat sera garanti : tu peux donc t'exprimer en toute liberté.*

*Tu ne seras pas obligé de t'exprimer, mais sache que ton avis pourra, dans certains cas, permettre à l'IPPJ de mieux rencontrer les besoins des jeunes.*

#### **Les objectifs de ton placement en IPPJ :**

*Le travail qui sera réalisé avec toi durant ton placement vise à te faire prendre conscience des faits pour lesquels ton juge a décidé de te placer à l'IPPJ et des conséquences qu'ils auraient pu causer pour autrui.*

*Mais les différentes personnes qui te prendront en charge souhaitent aussi te faire prendre conscience de tes qualités et de tes points forts, et t'amener à les développer utilement, pour toi, tes proches et la société. Des activités, auxquelles tu es tenu de participer, sont organisées pour atteindre ces objectifs.*

*L'évolution et la progression dans le travail réalisé avec toi seront mentionnées lors des rencontres avec ton juge, et dans les rapports qui lui sont adressés.*

**Tu pourras, à chaque fois, exprimer ton avis.**

*L'IPPJ associera ta famille et ton entourage au travail réalisé avec toi.*



## b. A tous les stades de la procédure

### - Audition par la police

Le mineur interrogé par la police se voit reconnaître un certain nombre de droits<sup>22</sup>. Parmi ceux en lien avec l'article 12 de la CIDE, retenons :

- ✓ le droit d'être **informé** des faits qui lui sont reprochés et de ses droits;
- ✓ le droit de consulter et d'être assisté par un **avocat** ; **le mineur ne peut pas renoncer à ce droit**<sup>23</sup> ;
- ✓ le droit de **demande** qu'il soit procédé à un **acte d'information** ou à une **audition** déterminés ;
- ✓ le droit de se **taire** et le droit de ne **pas s'auto-incriminer** ;
- ✓ le droit à la **relecture** du procès-verbal.

Par ailleurs, l'officier de police doit immédiatement avertir le procureur du Roi qui décidera du moment et des modalités de l'audition du mineur. Le mineur sera entendu soit dans les dix jours, assisté de son avocat, soit immédiatement par le juge. Cette décision dépend de la gravité des faits et de la privation ou non de la liberté du mineur<sup>24</sup>.

La notion d'audition<sup>25</sup> couvre l'interrogatoire mené par la personne ou par les autorités judiciaires mandatées auprès d'une personne concernant des méfaits ou des délits qui peuvent être mis à sa charge, dont la sentence peut générer un ordre d'arrestation et/ou pour lequel le suspect a été privé de sa liberté.

Par ailleurs, trois principes<sup>26</sup> s'appliquent à la situation des mineurs d'âge :

- ✓ le mineur doit disposer des mêmes droits que la personne majeure ;
- ✓ vu la présomption de vulnérabilité liée à son état de minorité, il ne peut valablement renoncer à ces droits ;

---

<sup>22</sup> Article 47bis du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 13 août 2011 (dite loi « Salduz » par référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008 qui fut à l'origine de son adoption), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et par la loi du 25 avril 2014, entrée en vigueur le 24 mai 2014.

<sup>23</sup> Notons qu'il a droit à l'assistance GRATUITE d'un avocat.

<sup>24</sup> Sur l'audition policière belge de suspects mineurs, voyez : C. CLAEYS, « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », *J.D.J.*, novembre 2014, pp. 10 à 22. On ajoutera qu'en vertu de l'article 48bis de la loi du 8 avril 1965, lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.

<sup>25</sup> Voyez la circulaire 8/2011 du 23 septembre 2011 du collège des procureurs généraux relative à l'application de la loi *Salduz*.

<sup>26</sup> Circulaire 12/2011 du 23 novembre 2011: Addendum 2 à la circulaire COL 8/2011 relative à l'organisation de l'assistance par un avocat depuis la première audition dans le cadre de la procédure pénale belge – Situation des mineurs et des personnes suspectés avoir commis avant l'âge de 18 ans un fait considéré comme méfait.



- ✓ il doit toujours pouvoir bénéficier des droits supplémentaires prévus dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

De plus, ces informations doivent être communiquées au jeune de manière précise en veillant à ce qu'il en comprenne la portée. En tout état de cause, il convient d'éviter toute suggestivité dans la manière de présenter les faits.

#### - Devant le juge

A partir de douze ans, l'enfant doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure<sup>27</sup>, sauf si son état de santé s'y oppose, s'il refuse d'être entendu ou, évidemment, s'il ne peut être trouvé. Il doit être assisté d'un avocat. Dans certains cas, le juge de la jeunesse peut toutefois s'entretenir seul avec le mineur.

L'ordonnance du juge contient un résumé des éléments touchant à la personnalité du jeune ou à son milieu qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. Une copie de cette ordonnance est remise au jeune après son audition, de même qu'à ses parents, tuteurs ou personnes qui ont sa garde si ceux-ci sont présents à l'audience. A défaut, la décision leur sera notifiée par pli judiciaire.

## B. L'article 13 de la CIDE : la liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

### • Le droit de recevoir des informations

Le titre préliminaire de la loi<sup>28</sup> énonce que les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être **informés** du contenu de ces droits et libertés.

Nous avons également vu que le jeune interpellé par la police a le droit d'être **informé** des faits qui lui sont reprochés et de ses droits.

Concernant l'accès au dossier<sup>29</sup>, la loi dispose que les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Article 52ter de la loi de 1965.

<sup>28</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après « loi de 1965 »).

<sup>29</sup> Sur cette question voyez la Circulaire récente des Procureurs Généraux : COL 07/2016 relative à l'accès (consultation) et la copie du dossier du tribunal de la jeunesse ainsi que l'article de Amaury de Terwangne à paraître dans le JDJ n° 355 de mai 2016. <sup>30</sup> Article 55 de la loi de 1965.





Ils peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure de garde provisoire ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures. Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile. Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès. On précisera à cet égard que les mineurs ne sont pas considérés comme parties au débat lorsqu'il s'agit de prendre des mesures à l'égard de leurs parents<sup>31</sup>, sauf si des mesures provisoires qui les touchent directement sont envisagées<sup>32</sup>.

Par ailleurs, toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est transmise le jour même à **l'avocat du mineur**.

Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, **au jeune de douze ans ou plus** et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde en droit ou en fait de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.

#### **Extrait du règlement des IPPJ - Consultation de ton dossier**

*Tu as le droit de consulter, soit avec ton avocat, soit avec un éducateur, toutes les décisions qui te concernent, comme : ton ordonnance de placement, les décisions du juge portant sur la limitation de tes sorties, sur l'interdiction de contacts avec certaines personnes, les décisions de sanctions et les décisions de te mettre en isolement.*

*Si tu souhaites consulter ton dossier, tu remets une demande écrite à un membre de l'équipe éducative. Tu pourras consulter ton dossier dans les 72 heures de ta demande.*

- **Le droit de communiquer avec autrui**

Toute personne privée de sa liberté, qu'elle soit majeure ou mineure, se voit reconnaître certains droits, dont notamment celui, dès son arrestation et préalablement au premier interrogatoire suivant par les services de police ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, de **se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix**<sup>33</sup>. S'il n'a pas choisi d'avocat ou si celui-ci est empêché, contact est pris avec le barreau. Si la personne à interroger ne dispose pas de

<sup>31</sup> Essentiellement la tutelle aux allocations familiales ou la déchéance de l'autorité parentale.

<sup>32</sup> Article 56 de la loi de 1965.

<sup>33</sup> Article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative la détention préventive, inséré par la loi du 13 août 2011 (loi «Salduz»). A la lumière des circonstances particulières de l'espèce, et pour autant qu'il existe des raisons impérieuses, le procureur du Roi ou le juge d'instruction en charge peut exceptionnellement, par une décision motivée, déroger à ce droit.





ressources suffisantes, elle a droit à un avocat travaillant dans le cadre de l'aide juridique. Pour les mineurs, le droit à l'assistance gratuite de l'avocat est garanti. Dès l'instant où contact est pris avec l'avocat choisi ou la permanence, la concertation confidentielle avec l'avocat doit avoir lieu **dans les deux heures**. A défaut, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débiter.

Le mineur a également le droit à ce qu'une **personne de confiance soit informée de son arrestation** par la personne qui l'interroge ou une personne désignée par elle, par le moyen de communication le plus approprié.

Le droit de communiquer avec autrui comprend le droit d'écrire, de téléphoner et de recevoir des visites (pour ces dernières, il va de soi que le règlement de l'établissement peut fixer les horaires, leur localisation et leur fréquence).

Le jeune a ainsi le droit de correspondre gratuitement avec toute personne de son choix. A cette fin, l'IPPJ doit lui fournir du papier, de quoi écrire, des enveloppes et des timbres. Le secret de la correspondance est garanti. Toutefois, les envois et courriers qui contiennent davantage que des lettres peuvent faire l'objet de contrôle par l'équipe de direction. Dans ce cas, le jeune est invité à ouvrir l'envoi en présence d'un membre de l'équipe de direction qui, en fonction du risque encouru en regard de la sécurité, peut exiger la remise des objets ou substances qui accompagnent la lettre.

Le jeune a également le droit de recevoir la visite des personnes de son choix<sup>34</sup> aux moments fixés par chaque IPPJ. Si le jeune bénéficie de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins une heure de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. Si le jeune ne bénéficie pas de sorties, il doit pouvoir bénéficier d'au moins deux heures de visite par semaine selon les modalités définies par l'IPPJ. La possibilité d'une visite supplémentaire sur rendez-vous est garantie. *A minima* pendant la moitié de la durée de la visite, la confidentialité est assurée et aucun contrôle autre que visuel ne peut être exercé par les membres du personnel.

En cas de risques pour la sécurité ou le maintien de l'ordre de l'institution, le directeur peut toutefois interdire l'entrée d'un visiteur, imposer la présence continue d'un membre du personnel durant la visite ou limiter le nombre de personnes admises en même temps auprès du jeune. Pour les mêmes raisons, il peut imposer aux visiteurs de présenter leur document d'identité et de déposer leurs effets dans un endroit fermé à clef. En outre, il peut être mis fin prématurément à une visite lorsque le visiteur ou le jeune accomplit des actes qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Par ailleurs, dès la formulation d'une demande de contact, l'IPPJ peut solliciter une limitation ou une interdiction de contact auprès de la juridiction de la jeunesse lorsqu'elle estime que ce contact est susceptible de nuire au jeune ou d'avoir une influence négative sur le travail éducatif réalisé avec lui. L'IPPJ motive sa demande et précise le type de contact qu'elle veut limiter ou interdire. Dans

<sup>34</sup> Lors de nos rencontres avec les jeunes placés à la section des dessaisis à Saint-Hubert (voyez *infra*), les visites les plus importantes que plusieurs jeunes ont citées sont celles de la petite amie.





L'attente de la décision de la juridiction de la jeunesse, l'IPPJ peut interdire ou limiter le contact. La décision de la juridiction de la jeunesse est remise au jeune.

Les visites aux jeunes par les personnes suivantes ne sont limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée :

- ✓ le juge de la jeunesse;
- ✓ l'avocat du jeune<sup>35</sup>;
- ✓ le tuteur du jeune s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné;
- ✓ les parlementaires;
- ✓ les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- ✓ le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ou son représentant;
- ✓ les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les Services droit des jeunes (SDJ)<sup>36</sup>.

Elles doivent être annoncées à la direction.

Le jeune a par ailleurs le droit de téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de son choix, aux moments fixés par chaque IPPJ. En outre, le jeune peut appeler gratuitement, autant de fois que cela est nécessaire, et sans durée limitée, pour autant que ces appels ne perturbent pas le déroulement d'une activité, les personnes suivantes :

- ✓ son avocat;
- ✓ son tuteur s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné;
- ✓ le juge de la jeunesse;
- ✓ les agents consulaires et du corps diplomatique du pays dont est originaire le jeune;
- ✓ la direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue ;
- ✓ le Conseiller de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Directeur de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'il délègue;
- ✓ le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant;
- ✓ les services agréés de l'aide à la jeunesse en ce compris les Services droit des jeunes (SDJ).

Si une des personnes reprises dans cette liste appelle l'IPPJ pour s'entretenir avec le jeune, il est fait droit à la demande. Si le jeune n'est pas immédiatement disponible, l'institution veille à ce qu'il puisse rappeler l'interlocuteur dans les plus brefs délais. L'ensemble des communications téléphoniques du jeune sont privées et confidentielles. Elles ne peuvent pas être écoutées.

Enfin, l'IPPJ doit faciliter les contacts du jeune avec l'ensemble des personnes et institutions permettant de construire son projet de réinsertion.

<sup>35</sup> Le jeune placé dans un service agréé résidentiel ou dans une institution publique en exécution d'une décision judiciaire prise en vertu de la loi du 8 avril 1965 ou du décret doit être informé, dès sa prise en charge, de son droit de communiquer avec son avocat. A cet effet, le responsable du service agréé résidentiel ou de l'institution publique doit inviter le jeune à signer, dès son entrée, un document par lequel il déclare avoir été informé de ce droit et il doit favoriser l'exercice de ce droit.

<sup>36</sup> Voir leur missions et coordonnées sur : [www.sdj.be](http://www.sdj.be)





### **Extraits du règlement des IPPJ**

#### **Les contacts avec l'extérieur**

*Sauf décision contraire de ton juge, tu as le droit d'avoir des contacts (par correspondance, dans le cadre des visites, par téléphone) avec les personnes de ton choix.*

*L'IPPJ pourrait toutefois demander à ton juge de limiter ou d'interdire un contact qui pourrait nuire ou nuire au travail éducatif qui est réalisé avec toi durant ton placement.*

#### **La correspondance**

*Le secret de ta correspondance est garanti par l'IPPJ.*

*Tu peux correspondre gratuitement avec toute personne de ton choix. L'IPPJ te fournira du papier, de quoi écrire, des enveloppes et des timbres.*

*Le courrier que tu envoies ou que tu reçois, qui contiendrait autre chose que des lettres, pourrait être contrôlé par l'équipe de direction : tu serais dans ce cas invité à ouvrir l'envoi en la présence d'un membre de l'équipe de direction qui, s'il y a un risque en termes de sécurité, pourrait exiger que tu lui remettes les objets ou substances qui accompagnent la lettre.*

#### **Les visites**

*Tu peux recevoir la visite des personnes de ton choix, sauf interdiction par ton juge.*

*Si tu bénéficies de sorties, tu as le droit d'avoir une heure de visite par semaine.*

*Si tu n'es pas en condition de sortie, tu as droit à deux heures de visite par semaine.*

*Il est possible d'organiser une visite supplémentaire sur rendez-vous.*

*Pour le calme et le confort de chacun, et en fonction de la taille des locaux disponibles, il est possible que le nombre de personnes qui peuvent venir te rendre visite en même temps soit limité.*

*Pendant au moins la moitié de la durée de la visite, le personnel de l'IPPJ te laissera discuter seul à seuls avec tes visiteurs, mais veillera à ce que la visite se déroule dans le calme et le respect, sans quoi elle pourrait être écourtée.*

*Les visites avec ton juge de la jeunesse, ton avocat, ton délégué SPJ, le Délégué général aux Droits de l'Enfant ou toute personne ou service qu'il est utile que tu rencontres dans le cadre de tes démarches, peuvent avoir lieu de manière illimitée, mais de préférence sur rendez-vous.*

#### **Les appels téléphoniques**

*Tu peux téléphoner gratuitement au moins trois fois dix minutes par semaine à des personnes de ton choix, sauf interdiction de ton juge.*

*Tu peux appeler gratuitement, autant de fois que nécessaire, sans durée limitée et pour autant que ton appel ne perturbe pas le déroulement d'une activité, ton juge, ton délégué SPJ, le Service de l'Aide à la Jeunesse, ton avocat, le Délégué général aux Droits de l'Enfant, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse, ou toute personne ou service qu'il est utile que tu contactes dans le cadre de tes démarches.*

*Tes communications téléphoniques sont privées et confidentielles.*



### c. L'article 14 de la CIDE : la liberté de pensée et de religion<sup>37</sup>

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les œuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la loi doivent respecter les convictions religieuses et philosophiques et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent<sup>38</sup>.

L'article 4 du décret assure également le respect des droits des jeunes et de leurs convictions religieuses, philosophiques et politiques, ainsi que le respect, par les services, d'un code de déontologie.

Le code des IPPJ reconnaît au jeune placé le droit au respect de ses convictions religieuses, philosophiques et politiques. Il précise que la liberté d'exercer ou de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Il insiste sur le fait que les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au jeune.

Le jeune a ainsi le droit de pratiquer sa religion ou sa philosophie individuellement ou en communauté avec d'autres, dans le respect des droits d'autrui et des règles de vie quotidienne de l'institution. L'IPPJ veille à faciliter l'exercice de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le régime alimentaire et l'observance des temps de jeûne. Elle fournit un local pour la pratique des cultes. Le jeune a droit à l'assistance religieuse, spirituelle ou morale d'un représentant de son culte ou de sa philosophie attaché ou admis à l'IPPJ à cet effet. A son arrivée, il fait part de ce choix. Les conseillers philosophiques et religieux peuvent s'entretenir seuls avec le jeune qui en fait la demande dans sa chambre ou dans le local où il est placé en isolement. L'assistance religieuse ou morale comprend une dimension individuelle et collective, conformément au profil de fonction des conseillers philosophiques et religieux. Dans tous les cas, l'assistance ne peut entraîner de prosélytisme auprès du jeune. Le projet éducatif et le programme pédagogique des conseillers philosophiques et religieux sont portés à la connaissance de la direction.

<sup>37</sup> Voyez sur cette question l'outil pédagogique réalisé par DEI Belgique sur le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école, n°2014/4, disponible à l'adresse suivante : <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/outils-pedagogiques/article/le-droit-des-enfants-au-respect-de-leur-langue-leur-religion-et-leur-culture-a>

<sup>38</sup> Article 76 de la loi du 8 avril 1965.





#### Extraits du règlement des IPPJ

##### Ta pratique religieuse et philosophique :

A ton arrivée dans l'IPPJ, on te demande de remplir un formulaire pour exprimer ton choix.

Tu as le droit de pratiquer ta religion ou ta philosophie, seul ou avec d'autres jeunes pendant les cours philosophiques, tout en respectant le droit des autres et les règles de vie quotidienne de l'IPPJ.

Tu peux être assisté par un conseiller philosophique ou religieux quand tu en éprouves le besoin. Vos échanges sont confidentiels.

## D. L'article 15 de la CIDE : la liberté d'association

L'article 27 de la Constitution dispose que les belges<sup>39</sup> ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Le droit de s'associer peut prendre différentes formes en fonction du contexte et des besoins (simple association de fait, création d'une asbl<sup>40</sup>, etc.).

Ni le décret, ni le code ni le règlement des IPPJ ne traite de cette question.

Si le jeune est placé en régime ouvert, rien ne nous semble a priori lui interdire d'exercer librement son droit de s'associer, dans le respect de la loi et des éventuelles conditions posées à son placement.

En régime fermé, l'exercice de ce droit sera nécessairement limité par le respect du règlement de l'IPPJ. Il pourrait le cas échéant s'exercer via des contacts avec l'extérieur (appels téléphoniques, correspondances, visites, sorties) mais rien ne nous semble exclure que ce droit s'exerce également au sein même de l'IPPJ, dans le respect du règlement.

## E. L'article 17 de la CIDE : l'accès à l'information (des médias ou d'autres sources)

Ni le décret, ni le code, ni le règlement des IPPJ ne traite spécifiquement du droit d'accéder à l'information via les médias ou d'autres sources.

<sup>39</sup> Ce droit doit également être reconnu à tout étranger se trouvant sur le territoire belge conformément à l'article 191 de la Constitution qui dispose que "Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi".

<sup>40</sup> En Belgique, toute personne exerçant une fonction (président ou trésorier par exemple) dans une asbl doit le faire dans le cadre d'un mandat. L'article 1990 du Code civil autorise explicitement le mineur émancipé à être choisi comme mandataire, mais la doctrine et la jurisprudence l'admettent dans certains cas pour un mineur non émancipé.



On notera toutefois que dans la liste des objets personnels dont le jeune peut disposer en IPPJ figurent les livres, les revues ainsi qu'une radio.

Au sein du centre de Saint-Hubert pour les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, il y a une télévision dans chaque chambre. L'accès aux médias et notamment à internet y est autorisé ponctuellement, de manière encadrée.

On relèvera par ailleurs, en lien avec l'accès à l'information, que tout jeune placé pour une période de plus de quinze jours a le droit de recevoir un enseignement adapté à ses besoins et aptitudes, propre à préparer une réintégration scolaire.

L'IPPJ veille à accompagner les jeunes concernés pour préparer l'épreuve générale externe en vue de l'obtention d'un certificat (d'étude de base ou de l'enseignement secondaire).

Si l'enseignement est dispensé à l'intérieur de l'institution, il doit prioritairement l'être par des enseignants qualifiés.

Sans préjudice de l'intérêt du jeune, l'équipe se met en rapport avec l'école fréquentée par le jeune avant son placement de manière à instituer une collaboration pour le suivi du programme et pour favoriser sa réinsertion après la levée du placement. Elle en informe la famille du jeune.

#### **Extrait du règlement des IPPJ**

*Pendant ton placement, tu recevras un enseignement adapté à tes besoins et à tes possibilités, pour préparer ton retour dans une école en cours de placement si c'est possible, ou quand tu quitteras l'IPPJ. Si tu étais inscrit dans une école avant ton placement, l'équipe (professeurs, assistants sociaux) la contactera pour continuer le programme que tu avais commencé et faciliter ton retour dès ta sortie de l'IPPJ. Ta famille sera informée de cette démarche.*

Le directeur accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des jeunes illettrés, analphabètes ou ne maîtrisant pas la langue française. Un enseignement adapté leur est dispensé.



## F. L'article 31 de la CIDE : le droit au repos, aux loisirs, au jeu<sup>41</sup> et à des activités récréatives et le droit de participer librement à la vie culturelle et artistique

### - Les activités

Au sein des IPPJ, les activités prévues par le projet pédagogique (cours, sport, etc.) sont obligatoires et le refus de participer donne le plus souvent lieu à une sanction. Le caractère contraignant de ces activités peut, a priori, sembler contraire au principe même de la participation, qui ne saurait avoir qu'une base volontaire. On peut toutefois comprendre que certaines activités soient obligatoires (comme l'enseignement, par exemple). Ce qui semble critiquable, par contre, est le fait que la non-participation soit systématiquement soumise à une sanction. La participation aux activités fait partie du travail pédagogique tout autant que la manière de réagir au fait que certains jeunes refusent de participer. Au sein du centre de Saint-Hubert pour les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, les activités sont libres. Il nous a été rapporté que la participation est néanmoins quasi systématique, les jeunes souhaitant profiter de ces activités pour sortir de leur chambre.

### - Les sorties

Les sorties autorisées pourraient permettre aux jeunes de bénéficier d'activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique en dehors de l'institution. Tout dépend ici de la volonté des autorités et de la direction, du projet, de l'équipe éducative et, bien sûr, de la réglementation applicable.

#### • Particularités pour le régime fermé :

Si le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une IPPJ en régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties moyennant le respect des conditions suivantes<sup>42</sup> :

- ✓ les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens.
- ✓ les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sortie, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant;

<sup>41</sup> Voyez à cet égard l'outil pédagogique réalisé par DEI Belgique sur le droit au jeu, n° 2013/08, disponible à l'adresse suivante : [http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module\\_pedagogique\\_no2013-08\\_-\\_le\\_droit\\_au\\_jeu.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2013-08_-_le_droit_au_jeu.pdf)

<sup>42</sup> Article 19<sup>ter</sup> du décret.





- ✓ les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe. La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.

En cas d'interdiction de sortie de l'IPPJ, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :

- ✓ l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;
- ✓ il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers;
- ✓ l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.

Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune.

Le code des IPPJ précise en outre que sans préjudice de l'article 19<sup>ter</sup> du décret, la nature, la fréquence et les modalités d'obtention et de mise en œuvre des sorties du régime éducatif fermé sont fixés par l'IPPJ dans son projet pédagogique. Les sorties non encadrées par un intervenant de l'IPPJ font l'objet d'un programme individuel établi à l'initiative de l'IPPJ. Chaque sortie non encadrée par un intervenant de l'IPPJ fait l'objet d'une préparation avec le jeune et, le cas échéant, avec sa famille ou ses proches. Une évaluation du déroulement de la sortie et de l'atteinte des objectifs fixés au préalable est systématiquement réalisée à l'issue de celle-ci. L'IPPJ inclut ses évaluations dans les rapports communiqués à la juridiction de la jeunesse.

- **En régime ouvert**

Sauf décision contraire motivée de la juridiction de la jeunesse, chaque jeune placé en régime éducatif ouvert pour une durée supérieure à 15 jours bénéficie de sorties dont les modalités sont fixées par l'IPPJ dans son projet pédagogique.

Les sorties non encadrées par un intervenant de l'IPPJ font l'objet d'un programme individuel établi à l'initiative de l'IPPJ. Chaque sortie non encadrée par un intervenant de l'IPPJ fait l'objet d'une préparation avec le jeune et, le cas échéant, avec sa famille. Une évaluation du déroulement de la sortie et de l'atteinte des objectifs fixés au préalable est systématiquement réalisée à l'issue de celle-ci.



## G. L'article 37 de la CIDE : le droit de contester la légalité de la privation de liberté

Les jeunes ayant commis un fait qualifié infraction peuvent faire appel de la décision devant le juge d'appel de la jeunesse.

La révision des mesures judiciaires prises à l'égard des mineurs délinquants est régie par l'article 60 de la loi de 1965. En vertu de cet article, le tribunal de la jeunesse peut en tout temps rapporter ou modifier les mesures prises à l'égard du mineur, soit d'office soit à la requête du ministère public. Il peut également être saisi aux mêmes fins par le mineur lui-même après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive.

Par ailleurs, toute mesure de placement (chez un particulier, dans un établissement privé ou dans une IPPJ) d'un jeune doit être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai d'un an à compter du jour où la décision de placement est devenue définitive.

Le code des IPPJ prévoit en outre que le jeune peut s'adresser au directeur de l'IPPJ ou son remplaçant à propos de toute question et décision qui le concerne personnellement ainsi que pour toute sanction négative prise à son égard. Pour ce faire, le jeune transmet à un membre de l'équipe éducative de son choix une demande écrite sous enveloppe fermée. Ce dernier remet la demande sans délai au directeur. Dans les quarante-huit heures de la réception du courrier par la Direction, celle-ci remet au jeune une réponse écrite motivée. Une copie de cette réponse est consignée dans

### **Règlement des IPPJ - Interpellation, recours, plainte**

*Si tu souhaites poser une question relative à une décision qui te concerne (par exemple sur une sanction négative prise à ton égard) ou si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés, tu peux transmettre une demande écrite, sous enveloppe fermée, à un éducateur de ton choix.*

*Cet éducateur remet au plus vite ton enveloppe au directeur (ou à son adjoint).*

*Le directeur (ou son adjoint) te répond par écrit au plus tard deux jours après avoir reçu ta demande.*

*Tu peux aussi écrire un courrier à la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés.*

le dossier du jeune. Dans tous les cas où le jeune se plaint de l'attitude d'un membre du personnel de l'IPPJ, le directeur doit traiter la plainte avec équité. En pareil cas, il entend les parties concernées et il prend une décision motivée qu'il communique aux intéressés.

Le code des IPPJ prévoit également un système de vérification de la mise en œuvre et du respect de l'ensemble de ses dispositions dans chacune des IPPJ par des agents désignés par l'administration



Compétente. Cette vérification est effectuée notamment par le biais d'une présence régulière sur le terrain<sup>43</sup>.

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte émanant d'un jeune, de sa famille, de ses familiers ou d'un tiers, l'administration compétente statue dans un délai raisonnable et dans tous les cas dans les dix jours ouvrables lorsque la plainte émane du jeune lui-même durant son placement. La direction générale de l'aide à la jeunesse ou la personne qu'elle délègue peut à cet effet rencontrer les jeunes dans le cadre de ses investigations. Dans ce cadre d'intervention, les visites à ce jeune en IPPJ ne sont pas limitées ni dans leur nombre ni dans leur durée.

\*\*\*

L'ensemble des dispositions examinées ci-avant tend à faire du jeune un sujet de droit et un acteur de la procédure, du moins en théorie. Elles visent avant tout, dans la lignée de la Convention relative aux droits de l'enfant, à faire place à la parole du jeune dans toutes les décisions qui le concernent directement. Elles rappellent aussi que le fil conducteur de ces décisions doit être l'intérêt du jeune lui-même.

Il convient à présent de confronter ces dispositions aux réalités de terrain afin de mesurer le décalage potentiel entre la théorie et la pratique.

<sup>43</sup> Voyez à cet égard le Rapport national rédigé par DEI Belgique dans le cadre du projet *Children's rights behind bars* ainsi que les recommandations adressées aux mécanismes de contrôle concernés. Pour plus d'informations, veuillez visiter la page web du projet : [www.childrensrightrightsbehindbars.eu/fr/](http://www.childrensrightrightsbehindbars.eu/fr/)





## V. ...à la pratique

Dans le cadre du projet TWELVE visant à promouvoir la participation des mineurs en conflit avec la loi dans le système de justice pour mineurs, nous avons pu rencontrer un grand nombre de professionnels en contact avec ces mineurs, à tous les stades de la procédure, de même que certains jeunes, privés ou non de liberté. Ces entretiens ont permis de dégager les principaux obstacles à l'exercice effectif du droit de participation du mineur en conflit avec la loi mais aussi certaines pistes de solutions pour les rencontrer. Nous les résumons ci-après.

### A. Les principaux obstacles à l'exercice du droit de participation

Voici les principaux obstacles à l'exercice du droit de participation qui ont été identifiés à l'occasion de nos échanges, tant avec les professionnels qu'avec les jeunes :

- La loi dite « **Salduz** »<sup>44</sup> impose la présence d'un avocat pour le mineur interrogé par la police. Aux termes de la loi, l'avocat doit être présent dans les deux heures. Néanmoins, les avocats ne se présentent généralement pas en raison d'un problème de disponibilité (il faut être de permanence 24h sur 24) ou de mobilité (il faut pouvoir se déplacer dans l'urgence), mais aussi du fait qu'ils ne reçoivent que deux points dans le cadre de l'aide juridique pour une prestation à la police<sup>45</sup>. A l'inverse, ils seront la plupart du temps présents lors de l'audience de cabinet chez le juge de la jeunesse, cette prestation leur donnant droit à six points<sup>46</sup>.
- Les jeunes semblent également souffrir d'un **manque de continuité en ce qui concerne leur défense**. Le fait que leurs avocats changent sans préavis est très inquiétant pour les jeunes car ils ne savent jamais à quoi s'attendre d'eux et ils se retrouvent ainsi avec des personnes qui ne connaissent pas suffisamment de détails à leur sujet. Comment pourraient-ils les aider dans ces circonstances ?

<sup>44</sup> Voyez *supra*.

<sup>45</sup> Voyez sur cette question : A. MOUTON, « Salduz appliqué aux mineurs: bilan et perspectives », *J.D.J.*, 2013, pp. 6 à 13.

<sup>46</sup> Le point BAJ est fixé à 24,76 € brut pour l'année 2015 (soit - 4% par rapport à 2014 où le point était à 25,76 €).





**Témoignage de O. :**

O. n'a pas un regard positif sur les avocats. Il nous explique qu'il n'a jamais pu bénéficier de la loi Salduz, son avocat ne venant jamais lors des entretiens avec les agents de police. Lors des comparutions devant le juge, l'avocat était rarement le même, certains ne faisant même aucun effort pour se déplacer. Même si son avocat ne venait pas l'assister pour la rencontre avec le juge, O. précise qu'il y avait tout de même la présence constante d'un avocat pro deo auquel il pouvait parler en attendant son entretien. Malheureusement, cet avocat est là pour toutes les personnes présentes dans les cellules du tribunal. On constate donc l'absence d'un fil rouge et continu auprès de O., qui n'était jamais suivi par la même personne. Certains de ses avocats ont par ailleurs manqué de tact en ne s'adressant pas à lui de façon appropriée, en exprimant leur manque d'intérêt pour le dossier ou tout simplement leur incapacité à faire quelque chose en sa faveur (« *Je ne sais pas quoi faire pour toi* »).

**Témoignage de F. :**

Selon son expérience, les différents acteurs judiciaires n'ont pas tous été efficaces ou sympathiques envers lui. Tout d'abord, le juge n'a pas pris en compte la lettre qu'il lui avait écrite. De plus, il a eu deux avocats différents dont le premier n'avait pas l'air intéressé par son affaire, ce qui, selon F., n'a fait que l'enfoncer encore plus. Par la suite, il a reçu un nouvel avocat plus efficace et sympathique. Ce dernier prend de ses nouvelles chaque semaine et lui permet de bien être informé quant aux prochaines étapes de son dossier et des possibilités qui pourraient s'offrir à lui.

**Témoignage de Y. :**

Il nous explique qu'aucun de ses avocats précédents n'est venu le voir. Son premier avocat ne prenait parfois même pas la peine de répondre au téléphone du jeune.

**Témoignage de Z. :**

C'est le seul jeune que nous avons rencontré qui reconnaît avoir le même avocat depuis déjà un moment et que ce dernier est présent quand il en a besoin. Cet avocat l'appelle et vient lui rendre de visites dès que possible. Cependant, il s'est tout de même retrouvé seul face à la police à la suite de son interpellation.

- De nombreux témoignages convergent vers le constat de rapports très tendus entre les jeunes « délinquants » et les **forces de police**. Les pratiques lors des interpellations sont parfois voire souvent abusives (menottes - parfois démesurément serrées au point de laisser des traces pendant plusieurs jours-, contrôles d'identité répétés et injustifiés, insultes, humiliations, etc.). Dans certains quartiers, les violences policières sont très fréquentes, avec la difficulté qu'aucun jeune n'ose porter plainte. Si les normes de détention des mineurs sont différentes, en pratique la distinction majeurs/mineurs est plus floue, voire inexistante. La détention dans certains palais de justice est également pointée du doigt : les cellules pour mineurs et majeurs se côtoient, les





mineurs sont amenés menottés de leur cellule à la salle d'audience. Une dimension capitale relève du manque de formation des forces de police aux droits des mineurs.

**Témoignage de O. :**

Quand il était en liberté, il avait souvent du cash ou des stupéfiants sur lui. Il nous raconte que les policiers l'arrêtaient souvent pour lui prendre l'un ou l'autre sans l'arrêter ou sans notifier ce qu'ils lui prenaient (ex : 50 € pris en rue alors qu'il était avec sa copine). Il explique que les policiers frappent souvent les jeunes et profitent de l'absence de caméra dans la voiture ou dans certaines pièces du commissariat pour les passer à tabac. Les policiers ne préviennent pas non plus l'avocat du jeune car ils lui expliquent que, dans tous les cas, comme il est tard, il ne viendra pas. Il a également eu des vêtements saisis qui n'ont jamais été notifiés et qu'il ne retrouvera jamais.

**Témoignage de A. :**

Les policiers de Bruxelles qui circulent dans son quartier les frappent toujours et même sans raison (ils les prennent dans leur camionnette, les frappent et les redéposent). Les policiers ont saisi ses vêtements et le GSM de son frère. Il souligne l'importance qu'on installe des caméras partout sinon les policiers en profitent.

**Témoignage de Z. :**

Z. tient avant tout à nous dire que sa rencontre avec la police n'a pas été plaisante. Des officiers sont venus le chercher chez lui pour avoir commis deux faits différents alors qu'il prétendait n'en avoir commis qu'un seul. Suite à cela, il a été envoyé à la prison de Saint-Gilles pour six jours alors qu'il était et est toujours mineur.

**Témoignage de Y. :**

Y. nous tient un discours assez similaire aux autres jeunes. Il revient surtout sur les violences policières récurrentes dans certains quartiers de Bruxelles. Cette violence illustre selon lui un abus de pouvoir qui amène parfois à des vols après l'interpellation. Y. nous explique ainsi qu'il lui est arrivé d'avoir été arrêté avec des espèces sur lui et qu'une fois au poste de police, il n'est fait aucune mention de cet argent dans le procès-verbal.



- Les témoignages recueillis tendent également à souligner la difficulté pour les mineurs en conflit avec la loi de **s'exprimer en justice** : souvent, les jeunes sont réprimés verbalement par manque de culture ou du fait qu'ils ne sont pas habitués à s'exprimer. L'aspect solennel de l'audience publique et le langage spécifique utilisé par les juges font que de nombreux jeunes ne se sentent pas concernés par leur propre procès. Ils ne comprennent pas l'ampleur de ce qui se joue, n'ayant pas accès au vocabulaire juridique. Le cadre de l'audition reste trop impersonnel et impressionnant. Le jeune n'est ainsi pas toujours mis dans de bonnes conditions pour s'exprimer librement et approfondir ses explications.
- Un autre constat est que les juges n'utilisent pas suffisamment la palette des **mesures éducatives** à leur disposition. Les mesures éducatives se résument souvent en un choix binaire : prestations ou placement. C'est oublier qu'une grande latitude est laissée au juge quant à la mesure qui s'impose. Par ailleurs, la mesure qui prend le plus de sens n'est pas spécialement celle attendue des adultes et c'est pourquoi il est intéressant de laisser le jeune s'exprimer quant à sa volonté.
- Le **projet écrit du jeune**, s'il peut sembler attractif d'un point de vue théorique, ne semble pas fonctionner en pratique. Il existe peu d'accompagnement spécifique pour aider un jeune à concevoir et rédiger son projet et bien souvent très peu de temps pour le faire (un quart d'heure avant l'audience), ce qui réduit le potentiel éducatif de cette mesure.
- Un point essentiel qui est souvent revenu parmi les participants est que le degré de participation du jeune tient à la **personnalité des intervenants**. Ce constat peut notamment être fait à propos de l'avocat dont la personnalité peut influencer grandement le résultat de l'audience. Il arrive malheureusement que certains avocats fassent preuve d'un manque d'implication ; certains d'entre eux ne connaissent pas le jeune ni même le dossier du jeune qu'ils sont amenés à défendre. De plus, son rôle n'est pas toujours clair. Parfois, il semble plus se présenter comme l'avocat de l'intérêt du jeune tel qu'il se le représente plus que comme l'avocat du jeune (son "porte-parole") en tant que tel. En outre, la protection de la jeunesse est souvent considérée comme une « sous-branche » du droit. **Peu d'avocats sont spécialisés en la matière**, ce qui porte préjudice aux jeunes. Le fonctionnement des sections jeunesse diffèrent d'un arrondissement à l'autre (ainsi, à Bruxelles, un plus grand nombre d'avocats sont spécialisés dans la protection de la jeunesse et des formations sont organisées régulièrement, alors qu'à Dinant, ils ne sont que trois dans la section jeunesse en plus des stagiaires).
- Il semblerait que les juristes en général ne sont pas assez informés concernant le milieu dans lequel vivent les jeunes « délinquants ». Ils restent focalisés sur l'aspect juridique et ne prennent pas assez en compte ce qui touche à la **dimension socio-culturelle**. Le fossé qui peut exister entre le monde professionnel des juristes, magistrats et avocats et celui des jeunes confrontés au système de justice ne facilite dès lors pas la participation de ces derniers.



- Dans le même ordre d'idées, le manque de **formation** aux droits de l'enfant apparaît comme un obstacle supplémentaire à l'exercice par le jeune de son droit de participation. La formation des professionnels, universitaire ou pas, n'intègre absolument pas cette dimension. Tous les participants aux focus groupes ont été catégoriques sur le besoin de mettre en place des formations ne se limitant pas simplement à l'acquisition d'un diplôme, mais qui comprendrait également un caractère plus spécialisé et continu.
- **En ce qui concerne les institutions de privation de liberté (IPPJ)**, malgré l'évolution de leur code de conduite interne, force est de constater que la participation des jeunes est encore trop souvent tributaire de la volonté de la direction et du personnel. Si nous devons bien reconnaître que les droits des jeunes semblent de prime abord respectés, ce respect dépend souvent de la conduite du jeune. Dès que le jeune ne respecte pas les règles, certains éducateurs n'hésitent pas à adopter des sanctions « punitives » et les droits du jeune peuvent être intégralement violés. Ainsi, l'isolement au sein même de la chambre du jeune (afin de ne pas avoir à respecter le prescrit réglementaire), pour une durée parfois très longue, semble être utilisé lorsque les éducateurs ne savent plus quoi faire. La contre productivité de pareilles mesures est pourtant évidente : le jeune ressort encore plus en colère et frustré<sup>47</sup>.

**Témoignage de F. :**

*J'ai l'impression qu'on m'impose les activités et les règles et que je n'ai pas mon mot à dire. Une activité rap avait été organisée sur proposition des jeunes mais a été annulée car on utilisait trop d'insultes.*

**Témoignage de M.:**

*L'atelier rap qu'on avait demandé a été annulé à cause des insultes. C'est ridicule parce qu'on a beaucoup de haine en nous et ça nous aiderait à l'exprimer.*

**Témoignage de A. :**

*J'aimerais qu'on nous écoute plus quand on propose des idées (ex : faire le sport dehors et pas à l'intérieur des locaux quand il fait chaud).*

**Témoignage de F. :**

F. s'est vu offrir la possibilité de mener une activité culturelle sous la direction d'un enseignant dans le but de mettre en avant la culture des pays d'origine des jeunes enfermés. Ces derniers présentent leur pays et leur culture aux autres jeunes.

<sup>47</sup> Voyez à cet égard le témoignage de O., *supra*.



- Les jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement regrettent par ailleurs de ne pas être plus **consultés sur le choix des activités proposées**. Ils souhaiteraient pouvoir faire des activités utiles à leur réinsertion ou plus ludiques et adaptées à leur vécu, pas seulement du sport et du bricolage...
- Le problème des **réunions de synthèse au sein de certaines IPPJ** a également été soulevé : système de rapportage archaïque avec les différents intervenants lisant leur rapport personnel, l'interdiction pour l'avocat d'être présent et le jeune qui n'a pas la possibilité de participer et qui peut uniquement venir à la fin pour entendre la conclusion de la réunion.
- Le problème de la participation des mineurs réside également dans le **trop grand nombre « d'acteurs »** sociaux/intervenants qui interagissent avec ceux-ci.

## B. Les pistes de solutions dégagées

Voici quelques pistes de solutions visant à améliorer le droit des jeunes à la participation :

- Parvenir à écouter et entendre le mineur délinquant en se décentrant de l'acte commis et à **le voir avant tout comme un enfant**, en tenant compte de l'ensemble des circonstances qui entourent l'acte. En ce qui concerne par exemple l'audition du mineur victime par les forces de police, l'encadrement est élaboré de manière à éviter une double victimisation, tandis que lorsque l'enfant bascule et devient auteur, il n'est pas ménagé de la même façon, or l'expérience peut se révéler tout aussi perturbante voire traumatisante.
- Considérer le jeune comme un **sujet de droit et un acteur de la procédure**. Comme le prescrit la loi de 1965, le juge doit prendre compte la personnalité du mineur ainsi que d'autres facteurs pour prendre sa décision et la meilleure façon de le faire est en parlant avec le jeune en question et en l'impliquant dans l'ensemble de la procédure.





### Exemples de bonnes pratiques :

Au sein d'une institution, il arrive que les réunions se fassent autour du jeune, en compagnie de son avocat et de ses référents dans le but d'évaluer son évolution. Dans ce contexte, le jeune se voit offrir la possibilité de donner son opinion sur les mesures décidées ou discutées et celle-ci sera par la suite prise en compte dans le rapport.

Au sein d'autres services, l'idée phare est que peu importe son âge, l'enfant doit rencontrer la personne qui prend une décision le concernant afin de pouvoir lui poser des questions et comprendre le pourquoi des mesures choisies. Cela permet également au juge de choisir des mesures plus adaptées.

Des **voyages de rupture** sont parfois organisés. Ce service est destiné aux jeunes « dans l'impasse », pour qui les mesures précédentes ont échoués. Le jeune, garçon ou fille, est envoyé vivre trois mois dans une famille d'accueil au Bénin dans un cadre de vie totalement différent du sien, encadré par un éducateur référent sur place. Pendant ces trois mois, le jeune doit participer à la vie de la communauté en aidant la famille dans ses tâches quotidiennes souvent tournées vers l'agriculture. Le jeune peut également être amené à participer aux projets humanitaires entrepris par une ONG locale, à travailler dans un centre pour personnes porteuses de handicaps, un orphelinat ou bien même à participer à de simples tâches comme le tri des déchets.

### Témoignage de O., à propos de ces voyages de rupture :

Pour O., des alternatives viables existent, telle que le projet de rupture. Dans son cas, la juge a refusé qu'il aille au Bénin en projet de rupture car elle avait peur qu'il s'échappe au Maroc. Mais il connaît des gens de son quartier qui tournaient mal et qui ont fait un voyage de rupture et ça a marché pour eux.

Un autre service en projet, « **Racines** »<sup>1</sup>, souhaite explorer plus en profondeur l'implication du jeune dans la mesure prise à son égard. Le rapport que le jeune doit rédiger à la fin de la durée de la mesure est pour l'instant envoyé par un des éducateurs au juge, mais le directeur souhaiterait que ce soit le jeune qui l'amène directement au juge. L'équipe souhaiterait également qu'une véritable technique de « **récit de vie** » soit officiellement mise en place avec des outils permettant aux jeunes de garder une trace de leur parcours et donc de reconstruire et de se réapproprier leur histoire.

De manière générale, lorsqu'un jeune est placé, il est invité préparer un **projet individuel** au cours de son séjour. Ce projet consiste habituellement en un projet de vie/de formation professionnelle afin de faire un pas en avant vers l'autonomie. Les projets tournent souvent autour de la réinscription à l'école, au début d'un apprentissage, d'une formation en alternance ou d'un stage en immersion professionnelle.



- Pour éviter les abus des policiers, veiller, dans la mesure du possible, à ce que les interrogatoires fassent l'objet d'un **enregistrement audiovisuel**. Faire également en sorte que les auditions des mineurs en conflit avec la loi se fassent une seule fois et que ces derniers n'aient pas à se répéter continuellement. Il faudrait donc appliquer la technique d'audition utilisée pour les mineurs témoins ou victimes.
- Constituer une permanence **Salduz** spécialement pour assister les mineurs en conflit avec la loi. Intégrer la liste des avocats de garde dans la convocation adressée au mineur pourrait par ailleurs être envisagé, sous condition d'une réelle collaboration avec la police et d'un budget suffisant.
- Avoir un véritable **fil rouge**, une personne de suivi pour chaque jeune et éviter la complexité d'un surplus de services, notamment pour permettre au jeune de ne pas subir l'irrégularité de la présence de son avocat, qui devrait idéalement être le même à chaque étape. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit, à côté de l'assistance de l'avocat, le droit de l'enfant à une **assistance générale**, psychologique et affective tout au long de la procédure, par ses parents, son tuteur ou tout autre adulte de confiance. Cela est pourtant reconnu par les traités internationaux et les actes non contraignants<sup>48</sup>.

#### Extrait du témoignage de O. :

O. est originaire du Maroc. Quand il a été arrêté par la police, ils lui ont fait une « balayette » et lui ont vraiment fait mal. O. est passé deux fois en prison pour adultes. Quand il avait seize ans (en 2013), il a passé onze mois en prison pour adultes. Par après il est retourné en prison pour adultes à dix-sept ans. Nous lui expliquons que cela est totalement illégal, mais il l'ignorait à l'époque, et manifestement son avocat aussi ! Depuis, il a changé d'avocat. Pour O., l'enfermement ne change rien tant que toi-même tu ne décides pas de changer. Il nous dit avoir eu un déclic quand il a vu sa mère pleurer. Pour O., il faudrait qu'il y ait plus d'éducateurs de rue dans les quartiers difficiles de Bruxelles mais surtout que les éducateurs aient fait de la prison ou soient au moins passés en IPPJ parce que les gens qui n'ont jamais été incarcérés ne peuvent pas comprendre et sont de toute façon moins écoutés par les jeunes.

- Favoriser une politique de **prévention** tant avec la police qu'avec les travailleurs sociaux. L'avis des jeunes est qu'il serait opportun que les éducateurs (de rue ou en institution) aient un vécu qui « colle » plus au leur (avoir fait de la prison, avoir séjourné en IPPJ et s'en être sorti, etc.), ce qui

<sup>48</sup> Voyez not. : art. 40, lettre b, paragraphes ii et iii, de la CIDE ; art. 15.1 des Règles de Beijing ; art. 28 et 30 des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.





favoriserait grandement le travail de proximité avec les jeunes (même parcours, même langage, même expérience, avec un adulte en face qui s'est est « sorti »).

- Mettre en place une véritable **concertation entre les services**, la police et les magistrats permettant de relayer les informations, dans la mesure du possible et dans le respect des règles régissant le secret professionnel partagé.
- Mettre en place, le plus tôt possible, une **éducation à la citoyenneté en vulgarisant le droit au maximum**. A cet égard, les participants aux groupes de discussion ont tous réclamé des formations de base pour les juristes afin notamment de leur faire comprendre l'importance de simplifier leur langage lorsqu'ils s'adressent à des mineurs. Un constat récurrent en effet est que la participation du jeune est grandement affectée par le langage utilisé par les juristes, souvent déjà incompréhensible pour un citoyen non juriste, et, de manière plus générale, par l'incompréhension du système judiciaire.

#### Exemple de bonnes pratiques :

Une institution a par exemple mis en place un projet pour répondre au besoin des jeunes enfants de comprendre le rôle des différents acteurs qu'ils sont amenés à rencontrer. Un ouvrage « *Ca peut arriver près de chez toi. L'Aide à la Jeunesse en Communauté française expliquée aux enfants ...et aux adultes* » a été élaboré. Il s'agit d'un livre-jeu, accompagné de cartes représentant les différents acteurs de l'aide à la jeunesse et expliquant, dans un langage adapté aux enfants, leurs différents rôles. Cet ouvrage a été diffusé dans certains services de l'aide à la jeunesse, notamment auprès des délégués du SPJ et SAJ. Les magistrats du Tribunal de la Jeunesse ont également reçu un exemplaire de ce média.

- Enseigner la **Convention des Droits de l'Enfant** au plus grand nombre ; faire comprendre ce qu'il y a derrière les articles de la Convention, sa « philosophie ». Les traités et autres actes internationaux non contraignants accordent une attention particulière à la formation du personnel judiciaire et pénitentiaire<sup>49</sup>. Une formule plus contraignante, qui ne dépendrait pas seulement de la bonne volonté des participants de se former, devrait être mise en place. Par ailleurs, compte tenu du changement du personnel parfois fréquent ainsi que de la mise à jour des dispositions internationales et nationales sur la justice des enfants en matière

<sup>49</sup> Partie V, lettre I, des Lignes Directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants ; art. 6 des Règles de Beijing ; art. 63 des Règles de Riyad.



pénale, il est indispensable de considérer le concept de « formation » dans un sens large, en y incluant tant la formation initiale que continue.

- Intégrer un **aspect culturel et social** dans la formation des juristes.
- Établir un **espace de parole** plus grand pour le jeune que ce soit avec son avocat ou face au juge.
- Concernant le **rôle de l'avocat**, il est certes important que celui-ci responsabilise le jeune en lui donnant son point de vue sur ce qu'il devrait faire (ex : reconnaître les faits, rester calme, etc.) mais il est tout aussi important, voire plus, de le laisser ensuite s'exprimer sur ce que lui-même souhaite faire. Il s'agit donc de le conseiller et de l'informer sur ce qui est le mieux à faire tout en mettant en place un dialogue productif.
- Développer des **outils pour favoriser la participation du jeune lors des audiences** : vulgariser le discours juridique, de manière à ce que le jeune se sente plus inclus dans sa propre audience et puisse réagir à ce que le juge ou son avocat explique/demande ; poser des questions au jeune qui ne se concentrent pas seulement sur l'infraction commise. Certes, le juge doit garder sa place mais cela ne l'empêche pas d'être à l'écoute du mineur et de ne pas le voir qu'en tant que délinquant.





## VI. Conclusion

*« Reconnaître aux enfants ce qui leur revient de droit en leur permettant de participer aux décisions de la société est certainement inaugurer un nouveau contrat social. Celui où les enfants sont devenus, enfin, des personnes à part entière, destinataires certes de prestations, de soins et de protections, mais avant tout détentrices de droits, dont celui de participer est le symbole. Donc des partenaires véritables. »<sup>50</sup>*

Permettre la participation des enfants dans le système de justice protectionnelle pour mineurs n'est pas un acte de charité réservé aux enfants qui « le méritent ». C'est une obligation légale en vertu des normes européennes et internationales. C'est en outre un investissement considérable dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi car cela renforce leurs capacités d'évolution, leur intégration sociale, leur évolution vers l'âge adulte et vers une vie autonome. La participation peut en outre contribuer à donner un sens à la peine, aux mesures imposées et aux opportunités qu'elles présentent pour le développement de l'enfant à plus long terme. Par la participation, les enfants peuvent endosser le rôle des protagonistes de leur propre réinsertion et intégration sociale. Ce processus peut aider les enfants à prendre conscience qu'ils sont responsables de leurs propres actes, à prendre leurs responsabilités et à être reconnus et respectés par les autres comme des membres de la communauté.

Si la participation peut aider les enfants à développer leur sens des responsabilités, le rôle des acteurs impliqués dans le système de justice pénale pour mineurs est crucial. Ces acteurs sont les juges, les avocats, les travailleurs sociaux, les éducateurs ainsi que la famille de l'enfant. À une plus grande échelle, il s'agit également des décideurs politiques, de la société civile et des médias, qui ont aussi un rôle à jouer. Ces acteurs sont importants pour la réinsertion et l'intégration sociale de l'enfant car ils peuvent contribuer grandement à ce que l'enfant n'entre pas à nouveau en conflit avec la loi.

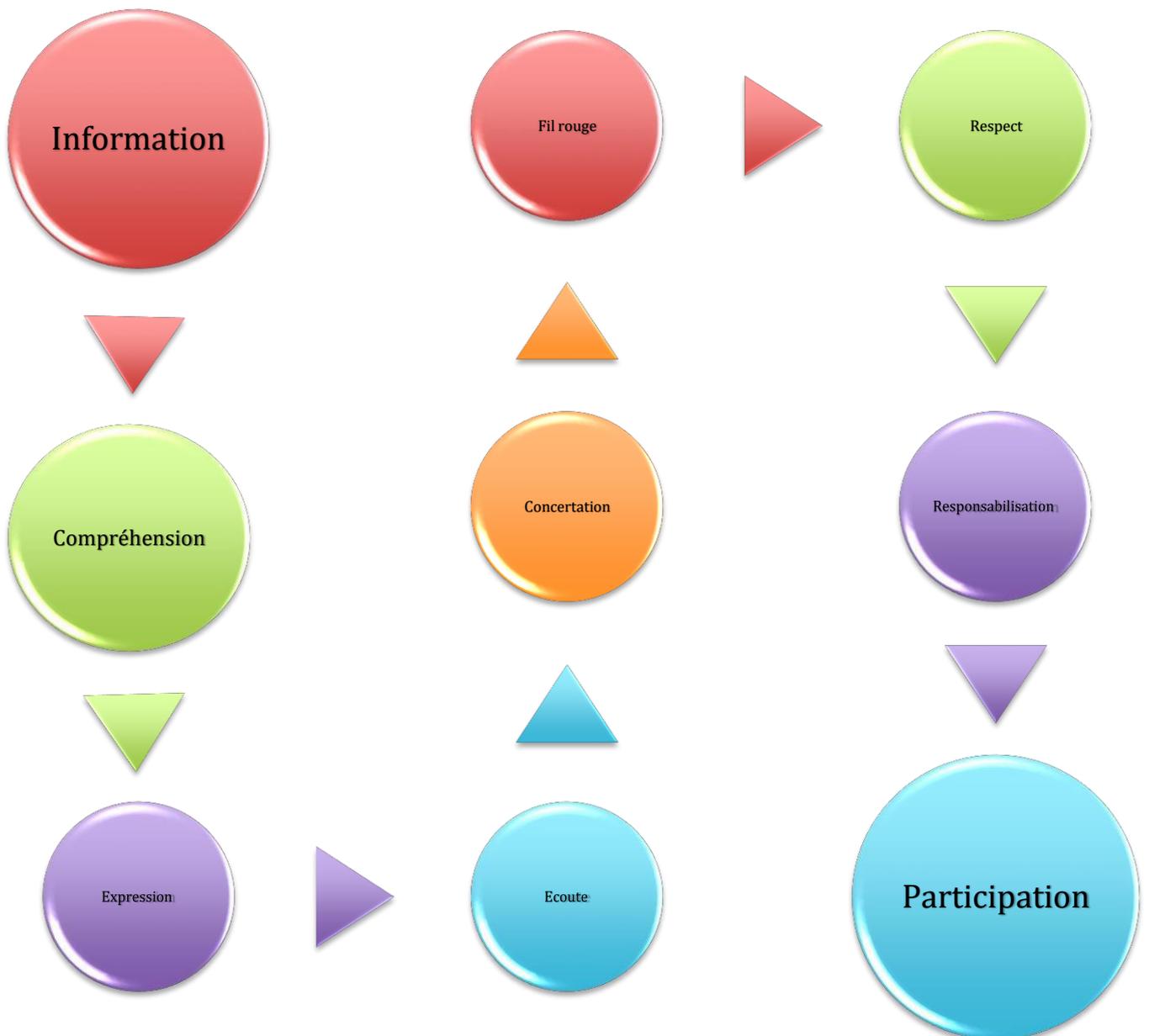
La responsabilité de la société de créer un environnement qui permette aux enfants et aux jeunes de « faire partie de » ou de « participer » est une condition préalable importante pour leur permettre de participer de manière effective et constructive. Dans le système de justice pénale pour mineurs, cela signifie que tous les acteurs concernés ont une responsabilité et un rôle essentiels pour promouvoir la participation des enfants, y compris dans le but de favoriser leur réinsertion et leur intégration sociale.

<sup>50</sup> J. ZERMATTEN, cité par M. DOMINICY, « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, n° 315, mai 2012, p. 42.



**Donner la parole au jeune, c'est le faire exister, tout simplement....**

Au début de chaque focus groupe, nous avons demandé aux participants d'évoquer un terme en lien avec le droit à la participation du jeune en conflit avec la loi. Les mots repris dans ce graphique sont ceux qui sont revenus le plus souvent.





## VII. Bibliographie

BEYS, M., *Quels droits face à la police : manuel juridique et pratique*, Mons, Couleur livres, 2014, pp. 284 à 318.

CLAEYS, C., « L'audition policière des suspects mineurs : adaptée aux enfants ? », *J.D.J.*, novembre 2014, pp. 10 à 22.

DEGRAVE, S., « L'audition de l'enfant », *J.T.*, 2012, pp. 439 et 440.

DELEN-RAVIER, I. et THIBAUT, C., « Du tribunal de la jeunesse au placement en IPPJ : la parole des jeunes », *Rev. dr. pén.*, vol. 83, n° 1, 2003.

DE TERWANGNE, A., « L'assistance du mineur lors de son audition par la police, le parquet ou le juge : guide pratique de la loi du 13 août 2011, dite « Loi Salduz » », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 15 à 34.

IDEM, « L'assistance du mineur lors de son audition dans le cadre de la loi « Salduz » : de la théorie à la réalité », *J.D.J.*, décembre 2011.

DOMINICY, M., « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, n° 315, mai 2012, pp. 42 et s.

FRANCOISE, C., « Chronique de criminologie – La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén.*, 2014/1, pp. 49 à 76.

HAESEVOETS, Y.-H. et RAES, A., *Comment auditionner les enfants ? Guide pratique destiné aux professionnels*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin et Amade, 1998-1999.

KENNES, L., « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté », *Rev. dr. pén.*, 2012, pp. 5 à 67.

MOUTON, A., Barbara De Naeyer, responsable du service jeunesse et famille de la zone de police Bruxelles- Ouest : « Si nous voulons appliquer Salduz à la lettre, il faudra un avocat pendant toutes les heures d'ouverture du commissariat », *J.D.J.*, décembre 2011, pp. 12 à 14.

MOUTON, A., « Salduz appliqué aux mineurs: bilan et perspectives », *J.D.J.*, 2013, pp. 6 à 13.

PREUMONT, M., *Memento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Kluwer, 2012.

RIZZO, C., « Les jeunes face à la police », *J.D.J.*, décembre 2007, pp. 42 à 45.

VANDERMEERSCH, D., « La protection pénale des mineurs. Les nouvelles règles en matière d'audition de mineurs d'âge », *Annales de droit de Louvain (ADL)*, 2002, pp. 31 à 47.

## VIII. Fiche pédagogique

<b>Préparation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'animateur doit avoir une connaissance de base du système de justice juvénile en Belgique et plus particulièrement en Communauté française, ainsi que des articles de la CIDE en lien avec le droit à la participation.</li> </ul>
<b>Objectifs/Contenu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Comprendre la notion de « participation » : de quoi parle-t-on exactement ?</li> <li>○ Sensibiliser les professionnels qui sont en contact avec les enfants aux différents stades de la procédure judiciaire en matière protectionnelle à la question de la participation du mineur en conflit avec la loi.</li> <li>○ Promouvoir et améliorer la mise en œuvre des principes de l'article 12 de la CIDE ainsi que ceux de la justice adaptée aux enfants.</li> <li>○ Présenter l'article 12 de la CIDE et des nombreux autres droits reconnus par celle-ci en lien avec le droit à la participation : le droit à la liberté d'expression et celui de rechercher, recevoir et répandre des informations (article 13) ; le droit à la liberté de pensée et de religion (article 14) ; le droit à la liberté d'association (article 15) ; le droit d'accéder à l'information (article 17) ; le droit au repos et aux loisirs (article 31) et, enfin, le droit de contester la légalité d'une décision privative de liberté (article 37).</li> <li>○ Voir comment ces droits sont reconnus dans le système belge de justice juvénile, plus particulièrement en Communauté française, de la première interpellation par la police jusqu'à la mise en œuvre de la décision judiciaire.</li> <li>○ Confronter ces dispositions aux réalités de terrain afin de mesurer le décalage potentiel entre la théorie et la pratique.</li> <li>○ Identifier les obstacles à la participation des jeunes.</li> <li>○ Développer des pistes de solution pour améliorer le respect du droit du jeune à la participation.</li> <li>○ L'objectif général est de comprendre l'importance de la participation comme un élément-clé d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.</li> </ul>
<b>Groupe-cible</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Cet outil s'adresse à tout professionnel amené à être en contact avec des mineurs en conflit avec la loi (travailleurs sociaux, éducateurs, avocats, magistrats, policiers) et qui souhaite mieux appréhender la notion de participation du jeune à quelque stade de la procédure que ce soit afin de mieux implémenter les principes de l'article 12 de la CIDE dans sa pratique quotidienne.</li> </ul>
<b>Méthode</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Travail en groupe et mise en commun + débat</b></li> </ul>



<b>Matériel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Un grand tableau, des feuilles et des marqueurs de couleur</li><li>○ Casus</li></ul>
<b>Déroulement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>○ <b>Tour de table</b> : chacun se présente et évoque un mot-clé lié pour lui à la notion de participation</li><li>○ Diviser les participants en petits groupes (3-4 personnes) : chaque groupe imagine une définition de la participation, plus particulièrement pour un mineur en conflit avec la loi</li><li>○ Mise en commun et comparaison des réponses des uns et des autres</li><li>○ Débat/discussion</li><li>○ Distribuer à chaque groupe un casus et leur poser les questions suivantes : est-ce que, dans la situation présentée, le droit du jeune à la participation a été respecté ? En quoi l'a-t-il été ou pas ? Que faudrait-il faire pour mieux respecter le droit du jeune à la participation, au niveau des législations, des procédures, de l'information, de l'assistance juridique, de la formation des professionnels,...</li><li>○ Chaque groupe présente son casus</li><li>○ Discussion</li><li>○ Demander à chaque groupe de rédiger 5 recommandations pour améliorer le droit à la participation du mineur en conflit avec la loi</li></ul>
<b>Suivi</b>	<b><i>Au départ de ma pratique, que puis-je faire pour améliorer les choses ?</i></b>



## IX. Casus

- Tim, 16 ans, est toxicomane. Il est poursuivi devant le Tribunal de la jeunesse qui considère qu'il est à la tête d'un réseau de dealers et trop enfoncé dans la délinquance. Le Tribunal décide de le placer en IPPJ, régime fermé (son avocat n'avait pas pu être présent, il a été « assisté » par un avocat de permanence qui ne connaissait pas bien le dossier) et envisage de se dessaisir pour le renvoyer vers une juridiction pour adultes.
- David, 14 ans, originaire de Roumanie, vit en Belgique avec sa famille depuis 2 ans dans la plus grande précarité. Il ne va pas à l'école et ne comprend que très peu le français. Pour aider sa famille, il s'est mis à mendier avec son chien et sa petite sœur, âgée de 3 ans. Il est interpellé par les services de police qui lui expliquent que le règlement communal lui interdit de mendier à l'endroit où il se trouve. Emmené au poste, David signe tous les papiers qu'on lui soumet en indiquant qu'il n'a pas besoin d'un interprète ni d'un avocat. Il ne comprend pas grand-chose à ce qui se passe mais a peur que ses parents s'inquiètent s'il ne rentre pas. Les policiers le menacent de poursuites car ils estiment qu'il a exploité sa petite sœur.
- Jordan, 16 ans, est actuellement placé en IPPJ, section fermée, pour des faits de mœurs. Jordan est un rebelle, il n'est pas à l'aise avec l'autorité. Un jour, il dépasse les bornes. L'équipe éducative décide de l'isoler dans sa chambre durant une durée de 18 jours, sans aucun objet (le matériel est retiré de sa chambre ainsi que le matelas, de 7h à 21h). Il est privé de tout contact avec l'extérieur. Il ne se doute pas que ce type de sanction n'est pas autorisé...





## Découvrez nos outils pédagogiques :

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtimens corporels
- ❓ Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- ❓ Les Ombudsmans pour enfants

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- ❓ L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2011

- ❓ Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- ❓ Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image

- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

## 2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- ❓ Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- ❓ La peine de mort
- ❓ Le trafic d'enfants
- ❓ Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

## 2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

## 2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation en droits de l'enfant





**DEI-BELGIQUE**

**Rue du Marché aux Poulets , 30  
1000 Bruxelles, Belgique**

**Tél: + 32 (0) 2 203 79 08**

**Mail: [info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)**

**[www.defensedesenfants.be](http://www.defensedesenfants.be)**